

MERCREDI 29 JUILLET 1835.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année

TENTATIVE D'ASSASSINAT

SUR LA PERSONNE DU ROI.

La revue du 28 juillet 1835 vient d'être ensanglantée par un hasard miraculeux, être bien plus déplorable encore. Nous avons vu les lieux teints du sang des victimes, et ceux d'où sont partis les coups meurtriers; nous avons interrogé un grand nombre de témoins oculaires, et nous avons peine à maîtriser la douloureuse indignation dont notre âme est pénétrée, pour coordonner tous les renseignements que nous avons recueillis, et présenter à nos lecteurs le récit détaillé d'un si affreux attentat.

On sait que la revue avait lieu sur toute l'étendue des boulevards. Louis-Philippe, suivi d'une foule d'officiers supérieurs, et ayant à ses côtés ses trois fils, les ducs d'Orléans, de Nemours et de Joinville avait déjà, au milieu des cris continus de *vive le Roi!* parcouru, en grande partie, le front de la garde nationale, et était arrivé en face de la 8^e légion, stationnée sur le boulevard du Temple; là tout-à-coup se fait entendre une effroyable détonation, et une grêle de balles et de mitraille vient fondre autour du Roi, frappant et renversant plus de vingt personnes à-la-fois, soit dans l'état-major, soit dans les rangs de la garde nationale, soit dans la multitude des curieux. Il serait impossible de donner une idée fidèle de cette scène de mort, de désordre et de désolation. C'était comme un champ de bataille après une charge des plus meurtrières, et quelques minutes avaient suffi pour couvrir la terre d'une marre de sang.

Tandis que la foule se disperse en poussant de cris de terreur, la plupart des officiers de la suite de S. M., ainsi qu'un grand nombre de gardes nationaux et un bataillon de la ligne se précipitent vers la maison qui recélait cette nouvelle machine infernale; d'autres se pressent autour des hommes tués ou blessés qui gisent sur le pavé; d'autres environnent le Roi, et lui demandent avec anxiété s'il a été atteint, anxiété d'autant plus naturelle qu'on avait vu le cheval de S. M. se cabrer et le Roi faire un mouvement sur le côté. « Non, répond le Roi, je n'ai pas été touché; mon cheval seulement est blessé (1); mais mon pauvre camarade n'a pas été aussi heureux que moi! » Eten disant ces mots, le Roi, profondément ému, montrait le maréchal Mortier, couché par terre, la tête fracassée, inondant de son sang l'officier qui le tenait entre ses bras, et expirant dans une fête sous les coups d'un assassin, après avoir échappé mille fois à la mort sur les champs de bataille. On supplie S. M. de ne pas continuer la revue; mais tout en remerciant ceux qui l'entourent de cette sollicitude, le Roi poursuit sa marche. En revenant, il a indiqué du doigt à son état-major la maison et la fenêtre d'où les balles étaient parties, et l'on remarquait que ses yeux étaient humides de larmes.

La maison dont il s'agit est au n° 50 du boulevard du Temple et se trouve vis-à-vis le Jardin-Turc, du côté du boulevard opposé à celui où stationnait la garde nationale. Cette maison, qui appartient à un employé du ministère des affaires étrangères, est très peu élevée; elle se compose seulement d'une boutique de marchand de vin, d'un entresol et de deux autres étages, dont le dernier est mansardé; l'entresol est occupé par le marchand de vin, et l'étage au-dessus par un honnête et paisible rentier; c'est d'une petite mansarde du troisième étage que les coups de feu sont partis; inspection faite de cette chambre, on y a trouvé pour tous meubles deux mauvaises chaises et un misérable grabat; mais à l'embouchure de la fenêtre, qui est en forme de lucarne, on a aperçu vingt-cinq canons de fusil de munition, rangés en quelque sorte comme les tuyaux d'un jeu d'orgue, se touchant les uns les autres, et maintenus en équilibre par la calasse à l'aide de deux barres de fer placées dessus et dessous et de rainures dans lesquelles ils étaient encastrés. Les bouts de ces canons étaient appuyés sur le bord de la fenêtre et braqués vers l'endroit où devait passer le cortège, à travers une jalousie qui servait à les masquer et qui a volé en éclats au moment de l'explosion. La traverse de devant, placée à environ un pied de la fenêtre et à peu près à fleur de son appui, était un peu plus basse que celle de derrière, de manière que le coup portât vers le milieu du boulevard et à la hauteur du corps d'un homme à cheval.

Le feu a été communiqué simultanément à tous ces canons au moyen d'une lumière principale, à laquelle aboutissait une trainée de poudre. Chacun de ces canons de fusil contenait six balles au moins et huit pouces de charge, ce qu'on a pu vérifier sur deux des canons qui n'ont pas fait feu. Quatre ont éclaté avec une telle force que les murs de la chambre en ont été très endommagés. Cette machine, au reste, est très grossièrement confectionnée, et tout semble indiquer que peu de temps a suffi pour l'établir.

Quinze personnes ont été tuées. Cesont: M. le maréchal Mortier, duc de Trévise, frappé de plusieurs balles à

la tête et au cou; M. Rieussec, lieutenant-colonel de la 8^e légion, marchand de bois; les grenadiers Léger, mathématicien, et Ricard, marchand de vin; et le sergent Prudhomme, père de sept enfans, tous trois du 1^{er} bataillon de la 8^e légion; M. Villatte, capitaine d'artillerie et aide-de-camp du maréchal Maison; M. le général Lachasse de Véryny, et huit autres personnes étrangères à la troupe et à la garde nationale, parmi lesquelles se trouvent une femme bien vêtue et une jeune fille de 16 ans, appartenant à la classe ouvrière; deux hommes en blouse, de 50 à 52 ans, et un vieillard de 60 à 65 ans.

Beaucoup de personnes aussi ont été très grièvement blessées. On cite jusqu'à présent M. Raffé, colonel de la gendarmerie de la Seine, qui a été déposé au restaurant du *Cadran bleu*; M. le général Aimès, qui a été atteint au nez; M. le général Blin, auquel on a fait l'amputation de deux doigts dans une chambre dépendante du *café de la Gaîté*; M. le général Colbert, blessé dangereusement à la tête; les gendarmes Roussel et Royer, qui ont eu en outre leurs chevaux tués sous eux; deux grenadiers de la 8^e légion; M. Marion, capitaine de la 8^e légion; M. Goret, enfant, tourneur, rue Folie-Méricourt, n° 6, blessé à la mâchoire; Vidal, jeune homme, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, n. 60, qui a la mâchoire fracturée; Rose Alizon, domestique chez M. Brocard, rue N°-de-Nazareth, 17, blessée dangereusement; M^{me} Lederné, sellière, rue Bergère, n° 20, blessée à la tête et au bras gauche; M^{me} Lederné, sa belle-sœur, de Méry, près de Beauvais, blessée à la jambe; Leclerc, âgé de 13 ans, rue de Cote, n. 21, qui a la jambe brisée en plusieurs endroits; Clarisse Brieux, rue des Vertus, n. 20, qui a reçu une balle dans le bas-ventre; M. Roger, garde national, fabricant de meubles, faubourg St-Antoine, 25, qui a reçu une balle dans la joue; M. François, garde national, boulanger, rue de la Roquette, blessé légèrement; enfin, le général Pelet, légèrement blessé, à la nuque. On dit que M. le duc de Broglie, président du conseil des ministres, a reçu une balle qui n'a fait que déchirer le collet de son habit.

Les cadavres des victimes et la plupart des blessés ont été transportés dans les salles de billard et dans le jardin du *café Turc*. C'est dans ce lieu, converti en ambulance, que les soins les plus prompts et les plus efficaces ont été donnés par plusieurs médecins, et notamment par MM. Londe, Belhomme, Carant, médecin à Sens, et le chirurgien-major du 1^{er} régiment de chasseurs à cheval. M. et M^{me} Besson, chefs de cet établissement, se sont empressés de mettre à leur disposition, non seulement leur local, mais encore tout ce dont ils pouvaient avoir besoin. Là aussi se passaient des scènes déchirantes; les parens et les amis des victimes, en reconnaissant leurs cadavres, faisaient éclater leur douleur et leur désespoir. M. Bonneville, un des plus intimes amis de l'honorable lieutenant-colonel Rieussec, s'est précipité sur le corps de cet officier, qu'il arrosait de ses larmes, et ce n'est qu'avec une sorte de violence qu'on a pu l'arracher à ce désolant spectacle.

La revue n'était pas encore terminée, lorsque le bruit s'est répandu que l'auteur de cette horrible catastrophe avait été arrêté. Heureusement ce bruit était fondé. Au moment où l'on a pénétré dans la maison, un homme cherchait à fuir, en se laissant glisser le long d'une corde qui descendait de la fenêtre d'une petite cuisine, dans une cour ayant une issue sur la rue des Fossés du Temple, et il a été bientôt saisi par l'officier de paix Daudin, assisté du sergent de ville Devillers et de l'agent Lefèvre. Cet homme a déclaré se nommer Auguste Girard; il est ouvrier mécanicien, et âgé de 38 ans. Il avait loué, il y a trois mois, la chambre du 3^e, qu'il n'habitait pas le jour, et dans laquelle il venait seulement passer la nuit. Il a avoué son crime en prétendant qu'il n'avait aucun complice. Cependant on a trouvé dans son logement deux chapeaux gris, qui ne sont pas de la même grandeur.

Au reste, l'interrogatoire de Girard n'a pu se prolonger long-temps; car il a été très grièvement blessé par l'explosion des quatre canons qui ont crevé dans la chambre. Il a un œil emporté, le crâne fendu et ses lèvres sont en lambeaux. MM. Marjolin, Olivier (d'Angers), et cinq à six autres docteurs ont été immédiatement appelés auprès de lui et ne le quittent pas; mais on craint de ne pas pouvoir le sauver.

Plusieurs autres individus ont été arrêtés isolément et conduits dans des fiacres à la préfecture de police. Ce sont les nommés Besuchet (Charles), commis voyageur, âgé de 52 ans, demeurant rue Saint-Sébastien, 54; M^{me} Hilaire, née Lanciau, modiste, âgée de 50 ans, rue Saint-Etienne, 7; Gilain (Jean-Claude), tailleur, rue Saint-Etienne; Davallet (François-Louis), âgé de 35 ans, ciseleur, rue de Bercy, 38; Bidot (Louis), bonnetier, âgé de 24 ans, rue Sainte-Marguerite-Saint-Antoine, 9; Morin (Adolphe), ouvrier passementier, âgé de 54 ans, rue du Vieux-Marché-Saint-Martin, 1; Lefèvre (Alexandre), âgé de 51 ans, garçon de bureau, rue Fontaine-au-Roi, 2; Tassin (Amoury), âgé de 21 ans, bijoutier, cloître Saint-Méry, 24.

MM. Desmortiers, procureur du Roi, Legonidec, juge-

d'instruction, Zangiacomini son collègue, et M. le procureur-général, lui-même, sont venus sur les lieux et ont procédé à l'instruction préliminaire. Le chef du service de sûreté et tous ses agens ne quittent pas le théâtre du crime, et à chaque moment on exécute de nouvelles arrestations; des patrouilles seront faites pendant toute la nuit par la garde municipale à pied et à cheval.

Le défilé, qui a duré depuis 2 heures jusqu'à cinq, n'a été qu'une longue et universelle manifestation contre l'attentat dont la personne du Roi venait d'être l'objet. Cette manifestation a redoublé d'énergie quand, dans un peloton de la 8^e légion, on a aperçu les deux grenadiers blessés et couverts de sang. Jamais la place Vendôme n'avait retenti de plus vives et plus unanimes acclamations. Au cri de *vive le Roi!* se mêlait continuellement celui de *à bas les assassins!* C'était une honorable protestation de la population parisienne contre le crime dont venait d'être souillée la capitale du monde civilisé, contre un crime que repoussent les mœurs Françaises, et que les hommes honnêtes de tous les partis s'empresseront certainement de vouer à l'infamie.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Addition à l'audience du 18 juin.

RESPONSABILITÉ CIVILE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS.

Voici encore, sur la question de responsabilité médicale, un arrêt contre lequel il y aura, à ce qu'on assure, pourvoi en cassation et qui nous paraît, nous devons le dire, présenter pour le médecin condamné beaucoup plus de chances de succès que l'espèce sur laquelle vient de statuer la chambre des requêtes.

M. Maréchal, aide-major du 2^e bataillon de la garde nationale du canton de Gaillon, a été condamné le 30 janvier dernier, par le Tribunal de Louviers (Eure), à payer à Maillard, pendant sa vie, 200 fr. de rentes reversibles sur la tête de sa femme, et à 500 fr. de dommages-intérêts; pour cause d'ignorance et d'impéritie. Il a interjeté appel devant la Cour royale de Rouen, et voici l'arrêt qui a été rendu par cette Cour, à la date du 29 mai 1835 :

Attendu qu'il ne résulte point des documens du procès que l'amputation de la cuisse de Maillard ait eu lieu par suite de l'impéritie et de l'incapacité de Maréchal;

Mais qu'il est suffisamment établi qu'il y a eu négligence de la part de ce dernier dans le fait de ne pas avoir provoqué l'assistance d'un autre médecin;

Que cette négligence ne peut être assimilée à une faute grave;

Attendu que l'errement proposé par Maréchal dans ses conclusions subsidiaires, serait frustratoire (cet errement était une expertise);

La Cour, sans s'arrêter audit errement qui est rejeté, faisant droit sur l'appel, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, condamne Maréchal à 296 fr. de dommages et intérêts, lesquels seront compensés avec les honoraires réclamés par lui (296 fr.); le condamne en outre aux dépens de 1^{re} instance et d'appel.

Puisque la question doit être de nouveau soumise à la Cour de cassation, nous croyons utile de déférer au vœu qui nous est exprimé par beaucoup de nos lecteurs, par des jurisconsultes et des médecins, en rétablissant ici dans son entier la discussion à laquelle s'est livré M. le procureur-général Dupin. Ce n'est en effet, que par l'ensemble de toute cette discussion qu'on peut à la fois montrer que si la jurisprudence de la Cour a pour but de défendre la société, elle laisse en même temps aux gens de l'art la latitude dont ils ont besoin pour exercer leur profession avec indépendance et sûreté.

M. le procureur-général s'est exprimé en ces termes :

« Les art. 1582 et 1585 du Code civil rappellent le principe général que « chacun est responsable des dommages qu'il a causés, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence et par son imprudence. »

Le savant et judicieux Domat l'avait développé en ces termes :

« Toutes les pertes et tous les dommages qui peuvent arriver par le fait de quelque personne, soit imprudence, légèreté, ignorance de ce qu'on doit savoir, ou autres causes semblables, si légères qu'elles puissent être, doivent être réparées par celui dont l'imprudence ou autre faute y a donné lieu; car c'est un tort qu'il a fait, quand même il n'aurait pas eu l'intention de nuire. » (Domat, liv. 2, sect. IV, n. 4.)

Ce principe est établi par la loi civile de la manière la plus étendue, sans exception. Il exerce sa puissance non-seulement sur les actes et sur les faits accidentels de la vie privée, mais encore sur ceux qui se rattachent à l'exercice des diverses professions, ou même à celui des fonctions publiques.

C'est principalement dans ces derniers cas, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une profession ou d'une fonction publique, que l'on est responsable envers les tiers non-seulement de son imprudence, de sa légèreté, mais encore de l'ignorance de ce qu'on doit savoir,

(1) Le cheval du Roi a été en effet blessé au cou d'une chevroline, et S. M. a été obligée de monter sur un autre.

« Il faut mettre au nombre des dommages causés par des fautes, dit encore Domat, ceux qui arrivent par l'ignorance des choses que l'on doit savoir. Ainsi, lorsqu'un artisan, pour ne pas savoir ce qui est de sa profession, fait une faute qui cause quelque dommage, il en sera tenu. Ainsi, s'il arrive qu'un charretier ayant mal rangé des pierres sur une charrette, la chute d'une pierre cause quelque mal, il en répondra. » (Domat, liv. 2, sect. iv, n. 5.)

De même, l'architecte ou l'entrepreneur est responsable pendant dix ans, aux termes de l'art. 1792 du Code civil, de l'édifice qu'il a construit, et il doit réparation de tous les dommages qu'aurait occasionnés sa chute, survenue, en tout ou en partie, par le vice de la construction, même par le vice du sol, parce qu'il devait connaître les règles de son art et les mettre en pratique, de manière à prévenir cette chute.

Une responsabilité semblable pèserait sur le charpentier, sur le couvreur et sur tout autre artisan exerçant une profession industrielle. Pothier cite, notamment, pour exemple, le cas où un charpentier aurait mis des étais trop faibles, et aurait ainsi entraîné par sa faute la chute d'un édifice.

Cette rigueur de principes, puisée dans la loi naturelle elle-même, serait-elle réservée uniquement contre ceux qui exercent des professions mécaniques, industrielles ? De telle sorte que, dans les professions scientifiques, dans les charges ou dans les fonctions publiques qui supposent plus d'études, plus de savoir, et des conditions d'aptitude plus élevées, il y aurait à l'inverse moins de responsabilité ? Non, Messieurs, il n'en est pas ainsi. Parcourons la série de ces principales professions, charges ou fonctions publiques : dans toutes nous trouverons l'application des mêmes principes pour la réparation du dommage causé.

1° Le notaire répond de la nullité ou des vices des actes qu'il passe, soit qu'elles proviennent de surcharges, interlignes, additions, vices ou omissions de forme, aux termes des articles 16 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI. Et la jurisprudence et les auteurs sont d'accord pour étendre cette responsabilité aux nullités qui sont le résultat non-seulement d'une faute proprement dite, mais encore de l'impéritie, de l'ignorance d'une chose que le notaire ne devait pas ignorer. Ainsi, dans un cas pareil, la nullité d'un testament, d'une donation ou des transactions les plus importantes, retomberait à sa charge, et il serait obligé d'indemniser les parties lésées par les conséquences de son impéritie (Grenier. *Traité des Donations*, t. 1, n° 252. — Toullier, t. 5, n° 589);

2° L'huissier est soumis aux mêmes règles pour la nullité des exploits ou des actes dont il est chargé, provenant de sa négligence ou de son impéritie dans les choses qu'il doit savoir (L'art. 45 du décret du 14 juin 1813 contient une application particulière de cette responsabilité.)

3° De même l'avoué pour les procédures qu'il est chargé de diriger;

4° L'agent de change pour les opérations qui lui sont confiées;

5° Nul doute enfin que l'avocat ne soit aussi responsable dans l'exercice de sa profession. Sans doute il ne sera pas exposé, comme le disait l'avocat du demandeur, à se voir assigné, à l'issue de l'audience, pour répondre du jugement du procès. L'avocat ne peut répondre de l'arrêt; il ne peut répondre de ce qui serait le résultat de l'erreur, de la partialité et de la passion du juge. Un mal jugé est pour lui ce que la nature, la mort, la fatalité, sont pour le médecin : des cas fortuits, une force majeure. Mais il serait responsable si, par négligence, légèreté, ou même ignorance de ce qu'il devait savoir nécessairement, il avait porté préjudice à ses clients. L'art. 17 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 en contient la réserve expresse.

Cela ne veut pas dire que les notaires, les agents de change, les huissiers, les avoués et les avocats se trouveront exposés à des procès quotidiens de la part de leurs clients; que nul d'entre eux n'osera plus se charger des actes de son ministère; enfin que l'on méconnaîtra les règles de la simple raison, qui veulent que l'on tienne compte du plus ou moins de capacité, du plus ou moins d'expérience ou de talent dans les hommes qui exercent une même profession, et qu'on réponde aux clients qui se plaignent de ceux qu'ils ont choisis : Pourquoi avez-vous choisi celui-là ? (*Cur talem elegeris?*)

Aucune de ces objections n'est fondée, parce que dans la responsabilité, telle que l'entend la loi civile, il ne s'agit pas de capacité plus ou moins étendue, de talent plus ou moins brillant, plus ou moins solide; mais seulement de la garantie contre l'imprudence, la négligence, la légèreté, et une ignorance crasse de choses qu'on devait nécessairement savoir et pratiquer dans sa profession.

Les Tribunaux sont là pour apprécier les faits; et dans cette appréciation ils ne doivent pas perdre de vue ces principes : que pour qu'un homme puisse être déclaré responsable d'un acte de sa profession, il faut qu'il y ait une faute dans son action, c'est-à-dire, qu'il lui ait été possible, avec plus de vigilance sur lui-même ou sur ses actes, de s'en garantir : ou que le fait qui lui est reproché soit tel, qu'il soit tout-à-fait inexcusable de l'avoir commis.

Ce qui doit consoler les professions de la responsabilité qui pèse sur ceux qui les exercent, c'est que l'exercice des fonctions publiques entraîne la même responsabilité dans les cas qui en sont susceptibles. Cette responsabilité à l'égard des fonctionnaires publics est non seulement l'application d'un principe de droit naturel, mais l'application d'un principe de droit constitutionnel. Le Roi seul est irresponsable.

Ainsi, sans parler des dépositaires publics, responsables des deniers ou des actes qui leur sont confiés; des conservateurs des hypothèques responsables, à peine de dommages-intérêts envers les tiers, des formalités que la

loi leur prescrit de remplir, je parlerai de ce qui concerne les magistrats.

Le Code de procédure établit d'une manière générale la prise à partie contre les juges, en réparation du dommage qu'ils ont pu causer par leur faute à leurs justiciables : et il établit cette action, non-seulement pour des cas de négligence, par exemple, en matière criminelle, si le juge qui a tenu l'audience n'a pas signé dans les vingt-quatre heures la minute du jugement (Code d'instr. crim. art. 164), ou si le juge de-peace a laissé périmer l'instance par sa faute (Code de proc. civ., art. 15); mais encore dans des cas où il peut n'y avoir eu qu'une ignorance ou un oubli de la loi. Ainsi la responsabilité pèse sur le juge, s'il a prononcé la contrainte par corps dans des cas pour lesquels la loi ne l'a pas établie (Code civil, art. 2063); sur le juge d'instruction, pour inobservation des formalités requises à l'égard des témoins (Code d'instr. crim., article 77); sur le juge d'instruction et sur le ministère public, pour inobservation des formes prescrites pour les divers mandats (art. 112); sur le juge d'instruction ou sur l'officier qui a commis une nullité qui oblige à recommencer tout ou partie de la procédure (art. 415); sur le procureur-général, s'il a porté devant la Cour une accusation hors les formes et les cas déterminés par la loi (Code d'instr. crim., art. 271). Enfin, M. le procureur-général cite l'exemple de Pothier qui, dans un procès dont il était rapporteur, indemnisa la partie qui avait perdu son procès par suite de l'omission qu'il avait faite d'une pièce décisive dans son rapport.

Pourquoi donc les médecins et chirurgiens seraient-ils seuls exempts de cette responsabilité naturelle qui pèse à la fois sur toutes les fonctions publiques et sur toutes les professions ? Comment leur diplôme serait-il pour eux un brevet d'impunité ? Renferme-t-il donc la clause burlesque qu'a rappelée à cette audience l'avocat du demandeur, ledroit d'agir impune per omnem terram ?

Dira-t-on qu'avant d'être autorisés à exercer leur profession, ils subissent des examens, soutiennent des thèses, et que leur capacité se trouvant ainsi légalement établie, ils n'ont plus à répondre ? Mais le notaire, l'avoué, l'avocat ont aussi des conditions à remplir, des épreuves légales à subir, des diplômes à recevoir; et cela ne les empêche pas d'être responsables !

Dira-t-on que c'est au client à s'en prendre à lui-même du mauvais choix qu'il a fait, et qu'on pourra toujours lui dire : Pourquoi avez-vous choisi celui-là ? Mais la même raison pourrait s'appliquer aussi bien à l'égard du notaire, de l'avoué, de l'avocat ?

Dira-t-on enfin, comme les médecins eux-mêmes ont la modestie d'en convenir, que la médecine est un art conjectural; que les plus grandes renommées de la science diffèrent souvent, dans la même maladie, d'opinion, de vues, sur la nature, sur les causes, sur les préservatifs, sur les remèdes, et que nul n'osera plus entreprendre une cure, hasarder une opération, s'il lui faut répondre du résultat ?

Mais qui songe à imposer aux médecins ou à toute autre profession scientifique quelconque une telle responsabilité ? Dans les questions de ce genre, il ne s'agit pas de savoir si tel traitement a été ordonné à propos ou mal à propos, s'il devait avoir des effets salutaires ou nuisibles, si un autre n'aurait pas été préférable, si telle opération était ou non indispensable, s'il y a eu imprudence ou non à la hasarder, adresse ou malhabileté à l'exécuter; si, avec tel ou tel instrument, d'après tel ou tel autre procédé, elle n'aurait pas mieux réussi. Ce sont là des questions scientifiques à débattre entre docteurs, et qui ne peuvent pas constituer des cas de responsabilité civile ni tomber sous l'examen des Tribunaux.

Mais du moment que les faits reprochés aux médecins sortent de la classe de ceux qui, par leur nature, sont exclusivement réservés aux doutes et aux discussions de la science; du moment qu'ils se compliquent de négligence, de légèreté ou d'ignorance de choses qu'on devait nécessairement savoir, la responsabilité de droit commun est encourue, et la compétence de la justice est ouverte.

Qu'un médecin ordonne une potion, qu'il proportionne les éléments dont il la compose, d'une manière plus ou moins salutaire, plus ou moins en harmonie avec le mal et avec le tempérament du malade, jusque là il peut n'y avoir qu'un fait soumis aux discussions scientifiques des docteurs; mais que, par inadvertance, il prescrive une dose telle qu'elle a dû être infailliblement un poison (par exemple une once d'émétique au lieu de 2 ou 3 grains), toute la responsabilité de ce fait retombe sur lui, sans qu'il soit nécessaire, à l'égard de la responsabilité purement civile, de rechercher s'il y a eu de sa part intention coupable; il suffit qu'il y ait eu négligence, légèreté ou méprise grossière, et par là même inexcusable.

Assurément il serait injuste et absurde de prétendre qu'un médecin ou un chirurgien répondent indéfiniment des résultats qu'on voudrait attribuer à l'ignorance ou à l'impéritie. Mais réciproquement il serait injuste et dangereux pour la société de proclamer, comme un principe absolu, qu'en aucun cas il ne sont responsables dans l'exercice de leur art. Un jugement qui se serait décidé par l'une ou l'autre de ces deux questions, ne pourrait échapper à la cassation.

Mais si la vérité n'est dans aucun de ces deux extrêmes, elle se trouve dans le juste milieu qu'il faut garder ici comme en bien d'autres circonstances. Non, le médecin, le chirurgien ne sont pas indéfiniment responsables, mais ils le sont quelquefois; ils ne le sont pas toujours, mais on ne peut pas dire qu'ils ne le sont jamais.

Cependant, où sera la limite de cette responsabilité ? Où tracerons-nous la ligne de démarcation ? Il est impossible de la fixer d'une manière générale. C'est au juge à la saisir et à la déterminer dans chaque espèce, selon les faits et les circonstances qui peuvent varier à l'infini, en ne perdant jamais de vue le principe fondamental que nous avons posé et qui doit toujours lui servir

de guide : qu'il faut, pour qu'un homme soit responsable d'un acte de sa profession, qu'il y ait eu faute dans son action; soit qu'il lui eût été possible avec plus de vigilance sur lui-même ou sur ses actes de s'en garantir, ou que le fait qui lui est reproché soit tel que l'ignorance ou que le point ne lui était pas permise dans sa profession. C'est aux Tribunaux à faire cette application avec discernement, avec modération, en laissant à la science toute la latitude dont elle a besoin; mais en accordant toute la justice et au droit commun tout ce qui leur appartient.

Les docteurs de la Faculté ont invoqué l'autorité de Montesquieu, et ils se sont fondés sur ce passage de l'Esprit des lois :

« Les lois romaines voulaient que les médecins pussent être punis pour leur négligence ou pour leur impéritie. Dans ces cas, elles condamnaient à la déportation le médecin d'une condition un peu relevée, et à la mort celui qui était d'une condition plus basse. Par nos lois, il en est autrement; les lois de Rome n'avaient pas été faites dans les mêmes circonstances que les nôtres : à Rome s'ingérait de la médecine qui voulait; mais parmi nous, les médecins sont obligés de faire des études et de prendre certains grades; ils sont donc censés connaître leur art. » (Montesquieu, *Esp. des lois*, liv. 20, chap. 44.)

Mais la présomption peut être détruite par les faits. Tout est dans la preuve. Telle est la jurisprudence française.

M. le conseiller a reconnu dans son rapport que dans l'ancienne jurisprudence il y avait doute si l'on pouvait agir par la voie criminelle, mais il reconnaît en même temps qu'il n'y avait aucun doute qu'on pût agir par l'action civile : seulement cette responsabilité civile, rarement invoquée, était tantôt accueillie et tantôt repoussée par les Tribunaux, selon la qualité des faits et la nature des circonstances.

Tout dépendait des circonstances, et, comme le dit Papon : « DE LA FAUTE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS, IL EN FAUT ENQUÉRIR, » c'est-à-dire, il faut procéder à une instruction pour rechercher et constater la nature et la vérité des faits, et juger en conséquence.

La loi spéciale du 19 ventôse an XI, invoquée par le demandeur, ne contient rien qui soit contraire aux principes que nous venons d'exposer.

De ce qu'elle accorde un recours en indemnité contre l'officier de santé, dans le cas d'accidents graves arrivés à la suite d'une opération qu'il aurait exécutée hors de la surveillance et de l'inspection d'un docteur (art. 29), on a cru être en droit de conclure que, puisque la loi déclare l'officier de santé responsable, et n'étend pas cette disposition au docteur; puisqu'au contraire le docteur, par sa seule surveillance, suffit pour communiquer à l'officier de santé son irresponsabilité, il est lui-même irresponsable.

Mais la conclusion n'est pas juste. La loi ne dit nulle part que le docteur en médecine est dispensé de répondre de ses faits de négligence, de légèreté ou d'ignorance des choses qu'il doit savoir; elle dit seulement que l'officier de santé sera soumis à un recours en indemnité pour les suites graves d'une opération, lorsqu'il aura négligé d'appeler un docteur. Ainsi la différence entre eux, c'est que pour rendre le docteur responsable, il faudrait établir contre lui des faits de négligence, de légèreté ou d'ignorance impardonnables; tandis que contre l'officier de santé, le simple fait de n'avoir pas réclamé l'assistance d'un docteur, est une négligence suffisante pour entraîner la responsabilité, et il n'y a aucun besoin d'en établir d'autre contre lui.

Aussi voyons-nous que sous l'empire de cette loi, comme sous l'ancienne jurisprudence, la responsabilité invoquée contre les pharmaciens, chirurgiens et médecins, a été appliquée par plusieurs arrêts (que je ne rappellerai pas, parce qu'ils ont été cités par M. le rapporteur) toutes les fois qu'il s'est présenté des cas, rares à la vérité, mais des cas précis, où les faits avaient le caractère de gravité jugé nécessaire pour entraîner cette responsabilité.

Faisons maintenant l'application de ces principes à l'espèce.

La Cour de cassation n'est pas juge du fait; elle n'a point à le rechercher, à le construire, à le prouver : c'est la mission des juges ordinaires. La Cour de cassation accepte le fait tel qu'il est établi dans l'arrêt attaqué; et le mal jugé fût-il patent, il suffit qu'il soit en fait pour qu'il échappe à la censure de la Cour.

L'exemple de M. Delpech, cité par le défenseur pour prouver qu'un fait même très grave, ne donnait pas lieu à la responsabilité du médecin, me fournira l'occasion, en poursuivant cette hypothèse, de montrer quel aurait pu être, selon les circonstances, le sort d'une action intentée dans ce cas.

Je suppose que les héritiers du malade qui a succombé sous l'effort des quatre hommes chargés de lui remettre l'épaulement en lui tirant le bras de toute l'énergie de leurs forces, fussent venus dire à M. Delpech : « Nous ne vous faisons pas un procès parce que vous avez eu tort de décider qu'il fallait remettre l'épaulement démisé; parce que vous avez eu tort de recourir aux moyens que vous indiquait la science, mais parce que vous, chirurgien célèbre, et nous argumentons de votre célébrité, vous avez livré votre client, votre patient, comme disent les Anglais, à la violence brutale de quatre hommes dont les forces combinées étaient nécessairement supérieures à la force que pouvait supporter un malade affaibli par la souffrance; et parce que, après l'avoir ainsi livré à ces hommes, vous vous êtes retiré et l'avez abandonné à leurs mains. »

Même quand le juge faisait subir la question à un accusé, il était responsable de la mort arrivée par suite des tortures, s'il avait négligé de se faire assister par un chirurgien, chargé de suivre les effets de la douleur et de calculer jusqu'à quel point les épreuves pouvaient être poussées. Eh! bien, vous, vous aviez recommandé de n'avoir égard à aucun des signes de douleur du malade. On criera, défiez-vous, n'écoutez pas les cris, ne vous arrêtez à aucun symptôme de défaillance; et le malade

vainement imploré grâce; ces cris : *Je meurs! je meurs!* ont vainement averti : il a expiré sous votre ordre trop fidèlement exécuté.

« Était-ce là une ordonnance de médecin? Non, vous n'étiez plus médecin. C'étaient ces quatre hommes qui étaient vos délégués; ces hommes n'étaient pas des médecins, mais plutôt des bourreaux. Vous deviez les arrêter quand ils employaient aveuglément une force qui a rétrogradé en si funeste résultat. Nous ne nous en prenons pas à votre science que nous vénérons, mais nous accusons votre acte anti-médical.

« Si de pareilles circonstances s'étaient rencontrées dans l'espèce; et si, sur cette action des parties intéressées, une condamnation en dommages-intérêts, motivée sur des faits, tels que je viens de les supposer fictivement, avait été prononcée, et que l'arrêt vous fût déféré, pourrait-il y avoir lieu à cassation? Non, Messieurs, sans hésiter, je conclurais au rejet.

« Le simple fait d'avoir ouvert l'artère au lieu de la veine n'entraînerait pas responsabilité. Des circonstances nombreuses peuvent entraîner cet accident, sans qu'il y ait faute de l'opérateur, parce que, dans l'anfractuosité du bras, la complication des nerfs et des vaisseaux dans cette partie peut, au moindre mouvement, soustraire le véritable point à l'instrument de l'opérateur.

« La question dépend donc des circonstances. Voilà pourquoi, ainsi que nous l'avons vu, on peut citer des arrêts qui auront condamné, d'autres qui auront absous pour ce fait.

« Il n'y a pas à examiner non plus avec les premiers juges si, l'accident arrivé, il fallait employer tel mode de compression plutôt que tel autre; si les moyens résolutifs étaient suffisants ou non. La question est ici entre Hippocrate et Gallien : elle n'est pas judiciaire, et s'il n'y avait que de pareils motifs pour soutenir l'arrêt, ils seraient impuissants : il devrait être cassé.

« Mais l'arrêt, en cela d'ailleurs mieux motivé que le jugement des premiers juges, nous fournit d'autres faits précis, judiciairement établis, qu'il ne nous appartient pas de rechercher ni de vérifier, mais que nous devons admettre pour constants.

« Il y a eu enquête, contre-enquête, ordonnée, faite et acceptée de part et d'autre : et, à la suite de cette recherche, l'arrêt déclare en termes exprès :

« Qu'il est établi par tous les documents du procès, que c'est par le fait de Thouret-Noroy, par le résultat de la saignée qu'il a pratiquée, par la lésion de l'artère brachiale... par sa négligence grave, par sa faute grossière; notamment par l'abandon du malade dont il a refusé de visiter le bras, lors même qu'il en était par lui requis, que l'amputation du bras de l'infortuné Guigne, après les opérations réitérées et douloureuses qu'il avait subies, est devenue indispensable. »

« La discussion de ces faits, quant à la vérité de leur existence, n'est plus permise devant vous.

« N'y eût-il que celui d'avoir abandonné le malade et refusé de le visiter, lors même qu'on en était par lui requis, ce fait à lui seul suffirait pour justifier la condamnation en dommages-intérêts civils, prononcée contre Thouret-Noroy; en désertant son malade, il a manqué au premier devoir de son état, à cette double qualité qui distinguait le médecin d'Horace, *Celer atque fidelis medicus.* »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU NORD (Douai.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PETIT. — Audiences des 22 et 23 juillet.

TROIS TENTATIVES D'INCENDIE. — MORT DONNÉE MÉCHAMMENT A DES BESTIAUX.

Le 25 février dernier, à midi et demi, le sieur Lemblin, cultivateur à Bondus (Nord), se trouvait à table avec sa famille et ses domestiques, lorsque le hasard voulut que son fils montât au grenier, qui se trouve au-dessus du grand corps de logis de sa ferme. Que voit-il en entrant? C'est une torche de paille de quinze pieds de longueur toute enflammée, et qui, quelques secondes plus tard eût infailliblement communiqué l'incendie à des amas de matières combustibles qui se trouvaient au-dessus. Cet événement, que l'on n'attribuait pas positivement à la malveillance, avait toutefois éveillé des soupçons, lorsque le lendemain, à neuf heures du soir, le fils de la maison, faisant sa ronde, aperçoit une flamme qui sortait de dix pieds à l'extérieur par la fenêtre d'un autre grenier au-dessus de l'écurie des vaches. La promptitude des secours parvint toutefois à arrêter ces deux incendies dans leur germe et à prévenir les désastres qui devaient s'en suivre.

Ce n'était pas encore assez; et deux mois après, alors qu'un individu se trouvait déjà arrêté et mis en accusation, comme auteur des deux premiers faits, le 18 avril, le feu prenait encore en plein jour à six heures du matin à un pailllasson dans le grenier où il s'était pour la première fois allumé.

Ces méfaits avaient eu des préludes : à une époque antérieure, on avait remarqué que le lait des vaches, dont le fermier faisait le commerce, tournait par l'effet de la malveillance. Bientôt après, une effrayante mortalité s'était mise dans les bestiaux. Depuis le mois de mai 1854, M. Lemblin avait perdu vingt vaches et un cheval. Si la mort de quelques-uns de ces animaux s'expliquait par une cause naturelle, la mort du plus grand nombre accusait des actes criminels : la maladie s'annonçait en effet par une lésion au fondement; les veines ne rendaient pas de sang sous la lancette du vétérinaire, à l'ouverture on trouvait le sang extravasé et la fièvre épanchée dans la bête; et à la dernière des vaches abattues le boucher avait vérifié dans l'intestin une ouverture large de plusieurs doigts, qui avait même permis l'introduction d'un bâton. C'est lorsque la plupart des vaches étaient déjà

mortes, et que cette pâture commençait à manquer au crime, et que cette pâture commençait à manquer au crime, et que cette pâture commençait à manquer au crime.

Tout annonçait que le feu avait été mis par les gens de l'intérieur, et que dans sa domesticité le fermier nourrissait l'implacable ennemi qui conspirait sa ruine. Le personnel des domestiques se composait de seize individus, dont huit travaillaient seulement à la journée, et dont huit couchaient au logis. De ce nombre était le nommé François Després, homme d'un caractère étrange, et qui avait en maintes occasions donné des preuves d'insensibilité pour la famille. En février 1854, Després était entré au service de M. Lemblin, et c'est peu de temps après que le lait s'était mis à tourner, et les vaches à mourir. Tandis que tous les voisins avaient pour le maître des paroles de pitié, Després seul ne s'apitoyait pas. « M. Lemblin est bien malheureux, lui disait-on, de perdre ainsi ses vaches! — Il pourra vivre sans cela, » répondait Després. — Comment va-t-il aux bestiaux? — Qu'ils crévent hardiment, s'écriait-il; au lieu d'avoir un quarteron à manger à nos repas, nous en aurons une demi-livre! » Suivant deux domestiques, un propos plus précis aurait été tenu par Després, au mois de février dernier : la plus belle vache de l'étable venait de mourir : « Quand on est las d'un maître, aurait dit Després, on n'est pas gêné de faire mourir ses vaches; on n'a qu'à leur introduire dans le derrière un bâton long comme le bras, et le premier boyau qu'on touche, il faut qu'elles crévent. »

Au moment de l'incendie, Després alla au secours comme les autres, mais au dire d'un témoin, il était pâle comme la mort. Dans l'après-midi, la servante lui disait : « Il faut être diable pour mettre ainsi le feu » et Després la mordit au bras. Sans avoir la certitude de la malveillance, le maître crut toutefois prudent de faire veiller ses foyers; le berger passa la nuit du 25 au 24 février, et le lendemain, comme on disait à Després que son tour de veiller viendrait aussi : « Non! dit-il, je ne veillerai pas tout seul; car si le feu venait à prendre pendant la nuit, on dirait que c'est moi qui l'ai mis. »

Et ce jour-là même, à 9 heures du soir, on apercevait une flamme qui déjà sortait de dix pieds par la fenêtre d'un grenier au-dessus de l'écurie des vaches. Vers huit heures ou huit heures un quart, Després était sorti de la relaverie. Ce n'est qu'un quart-d'heure plus tard qu'on l'avait vu entrer dans l'écurie. Comment a-t-il dépensé cet intervalle d'un quart-d'heure? C'est ce qu'il n'a point expliqué, et il était bientôt ressorti de l'écurie pour aller fermer la porte de la ferme sur un autre domestique, le nommé Boskaert, auquel il dit : *va-t-en! va-t-en!* et puis il était monté se coucher. Boskaert, à quelques pas de la ferme, avait été rencontré par deux individus qui lui avaient crié : « Est-ce toi, Roland? » et Boskaert n'avait pas répondu à cette interpellation d'un nom étranger.

À 9 heures environ, lorsqu'on sonna l'alarme, un des derniers arrivés pour porter secours, c'est Després, et il est vêtu entièrement lorsque la plupart des assistants sont en chemise. De l'eau se trouve à proximité, à trente pas de l'incendie, et c'est à 200 pas, dans un fossé, derrière la ferme, que Després va en puiser. Au lieu de courir lui-même jeter l'eau sur la flamme, il se presse vers un des assistants et refuse de monter sur le plancher incendié. On lui demande les échelles : « Il n'y a pas d'avance » répond-il, et il n'indique pas le lieu où elles se trouvent. Le feu n'est pas encore éteint, on y travaille encore avec activité, et Després est déjà remonté dans sa chambre, où il serait, a-t-il dit, aller pour changer ses vêtements humides.

Après l'incendie Després rentre dans la cuisine; il est sombre, accablé; ses yeux sont hagards comme ceux d'un homme qui aurait fait un coup de malheur, ont dit les témoins. Nul ne lui adresse la parole et il s'écrie : « C'est encore un innocent qui aura cela sur le dos! j'ai le cœur si noir dans le ventre, qu'il fallait vivre comme cela trois jours j'en mourrais! j'irai demain chez moi me faire saigner, je rapporterai des papiers de tous ceux chez qui j'ai servi, et je montrerai qu'il n'y a rien à dire sur mon compte. » On lui annonce fictivement l'arrivée des gendarmes, et on le voit pâlir et trembler d'un mouvement convulsif. Le lendemain le procureur du Roi de Lille arrive pour constater le flagrant délit. Després est arrêté, et alors qu'il part sous l'escorte de la gendarmerie il s'écrie : « Je vais en prison, mais ce ne sera pas pour long-temps; je reviendrai, et je verrai ce que je ferai. »

L'instruction était complète, Després sous les verroux attendait sa comparution aux assises lorsqu'éclate le troisième incendie le 18 avril. Sur qui dès-lors retomberont les soupçons de ce nouveau fait? C'est sur le nommé Boskaert, celui que dans la soirée du 24 Després avait reconduit jusqu'à la porte en lui disant *va-t-en!* En effet, à six heures et demie, Boskaert était monté dans le grenier où le feu se manifesta à sept heures. Une demi-heure avant lui, le berger y était monté, il est vrai, mais l'instruction établissait que nul autre n'avait pu y monter après lui. Or Boskaert avouait lui-même que lorsqu'il est allé au grenier, il n'y avait aucun indice de feu. Après être descendu du grenier, il était allé conduire des cendres dans une commune voisine. Son maître, qui le soupçonnait, fut au-devant de lui, il lui annonce l'événement, et comme pour le sonder, il lui dit que le berger seul était monté au grenier. « Non! répondit Boskaert, car j'y suis monté après lui. » Parole que la défense invoquait comme une preuve d'innocence, et l'accusation comme une ressource de l'adresse. A un témoin qui lui disait qu'il était impossible de concevoir qui avait mis le feu, Boskaert avait répondu : *C'est le diable!*

Le but de ce troisième incendie, d'après l'opinion du maître, n'était que de fournir un moyen de défense à Després. Les efforts de l'accusation devaient tendre en conséquence à rapprocher les deux accusés, à établir entre eux la complicité. Voici le motif qu'elle leur prête : le beau-frère de Boskaert avait voulu établir un commerce de lait, en concurrence avec celui de M. Lemblin, et ce

commerce avait pu à peine durer quelques jours. C'est dans cette source qu'aurait pris naissance un sentiment de vengeance et d'animosité dont Boskaert et Després se seraient rendus les instruments; c'est par là que s'expliquerait d'abord le lait tourné et puis la mort violente des vaches et puis enfin les incendies. L'accusation pour être conséquente, après le troisième incendie, inculpa Boskaert comme complice des deux premiers; mais l'alibi incontestable de ce dernier, lors du premier feu, l'absence totale de preuves de complicité dans le second, rendirent insoutenable ce système aux débats; de telle sorte que les deux accusés comparaissaient devant le jury comme auteurs isolés l'un des deux premiers incendies, et l'autre du troisième. On ne peut nier que de ces circonstances ne naquit un amas d'incohérences où la raison humaine restait pour ainsi dire confondue et déconcertée, surtout en présence de la futilité du motif signalé comme base de cette société incendiaire.

L'accusation est soutenue par M. l'avocat-général Preux, avec une grande vigueur de dialectique.

Le défenseur de Després, en face des charges innombrables qui s'accumulaient sur la tête de son client, ne pouvait guère faire d'autres preuves que celles de sa bonne volonté.

M^r Danel, défenseur de Boskaert, semblait avoir convaincu l'auditoire de la non culpabilité de son client.

Après des plaidoiries qui duraient depuis neuf heures du matin, le jury, vers minuit, entre en délibération, et après une demi-heure rapporte un verdict par lequel Després est déclaré coupable de deux incendies, avec circonstances atténuantes. Boskaert est déclaré coupable d'avoir mis le feu à des matières combustibles, non placées de manière à commun quer l'incendie, ce qui réduisait le fait à une contravention de simple police, sans doute contre les prévisions du jury.

Singulier contraste dans ce résultat! Després est condamné aux travaux forcés à perpétuité, et Boskaert à 15 fr. d'amende!

COLONIES FRANÇAISES.

CONSEIL D'APPEL DU SÉNÉGAL.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

PRÉSIDENCE DE M. PUJOL, gouverneur. — Audience du 22 avril 1855.

Traite de la gomme. — Réclamation des femmes libres de Saint-Louis.

Il y a plus de huit mois que nous n'avons eu d'affaires criminelles au Sénégal. Les affaires civiles sont assez nombreuses, mais généralement peu intéressantes; en voici une cependant qui vient de mettre en émoi toute notre population féminine.

Le plus fort commerce du Sénégal est la traite de la gomme. Par suite de la guerre avec les Maures Trarzas et le Walo, cette traite était sur le point de manquer en 1854, ce qui eût causé un grand préjudice au pays, et fait une perte de quelques millions pour la France. Le gouvernement ne pouvant remédier en entier au mal, voulut au moins l'adoucir, et un arrêté du conseil privé décida que la traite s'ouvrirait à l'escale (1) des Maures Bracknas (nos alliés), en forme d'association en participation. Les négocians et les habitans ayant déjà fait la traite, furent seuls admis à cette association; mais par l'article 5 des statuts sociaux, un dixième des bénéfices fut réservé au profit des détaillans, écrivains de bord et lapôts (nègres, matelots de rivière), qui, par suite de l'adoption d'une société, n'auraient pu profiter cette année du détail des gommés.

La vente des gommés qui formaient ce dixième des bénéfices donna une somme de 50,266 fr. 78 c.

Peu de temps après cet arrêté, les femmes libres de St-Louis, qui sont connues sous la dénomination de *signares*, et qui, de tout temps, ont fait aux escales l'échange des pagnes et autres marchandises contre les gommés en détail, ont prétendu qu'elles étaient détaillantes des escales et de la risière; que l'article 5 de l'arrêté ne distinguait pas entre les détaillans de l'île et ceux des escales : que d'ailleurs, plus que toutes les autres classes de citoyens, elles éprouvaient un préjudice de la formation d'une association, et devaient avoir part, dès-lors, à ce dixième des bénéfices.

Leur réclamation fut portée au conseil privé qui, par décision du 21 octobre, se déclara incompétent et les renvoya devant les Tribunaux. Avant d'agir judiciairement, elles s'adressèrent à la commission de répartition établie par les statuts sociaux; mais tout en reconnaissant qu'en principe d'équité les signares de St-Louis auraient dû être comprises dans l'article 5 de l'arrêté, cette commission se déclara incompétente, comme l'avait fait le conseil privé.

L'affaire fut enfin portée devant les Tribunaux, et par suite de la récusation de tous les membres du Tribunal de première instance, tous plus ou moins intéressés dans cette affaire, ce Tribunal, par ordre de M. le gouverneur du Sénégal et de ses dépendances, fut extraordinairement composé de MM. Quesnel, capitaine du port, président; Guibbert et Lefebvre, commis d'administration de la marine, juges.

Après les plaidoiries de M. Paulnier, directeur de l'école d'enseignement mutuel, représentant les signares au nombre de deux cent quatre-vingt-une, et de M. Héricé, détaillant patenté, portant la parole au nom des détaillans de l'île, est intervenu le jugement suivant :

Considérant qu'il résulte de l'article 5 du règlement de l'association, qu'un dixième des bénéfices a été accordé par la

(1) Les escales sont des espèces de marchés établis à poste fixe et à certaines époques, et où se rendent les caravanes avec lesquelles on commerce.

